



Équipe de pays en Tunisie

**Rapport de l'Équipe de pays des
Nations Unies en Tunisie**

**Examen Périodique Universel (EPU)
2016**

Troisième cycle

Septembre 2016

Listes des organismes participants

Nom	Logo	Adresse
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme		Email: tunisia@ohchr.org Tél: +216 71 286 215/303/114 Fax: +216 71 286 988
Programme des Nations Unies pour le développement		E-mail : registry.tn@undp.org Tél : +216 31 379 110
Organisations des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		E-mail : rabat@unesco.org Tél : +212 5 37 75 57 22 / 65 99 47
Fonds des Nations Unies pour la Population		Tel: +216 71 282 383 Fax: +216 71 282 386
L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime		Tél. : (+216) 31 405 262 Fax : (+216) 31 405 262
Organisation mondiale de la Santé		Tél.: +216 71155613 Mob. : +216 27241175 E-mail: mathivetb@who.int
Organisation internationale pour les migrations		Tél. : (+216) 71 861 097 Fax : (+216) 71.962.385 Email : LLANDO@iom.int
Fonds des Nations Unies pour l'enfance		E-mail : tunis@unicef.org Téléphone : 216 – 71 802 700 Fax : 216 – 71 793 001 Site web: www.unicef.org.tn
ONU Femmes		Email: leila.rhiwi@unwomen.org Tél:+21658450270 Fax: +21671947691 maghreb.unwomen.org

Introduction

- 1- Les cinq dernières années ont été des années de transition de la Tunisie vers la démocratie. Le pays a entamé sa transition par les élections d'octobre 2011, vers une Assemblée nationale constituante (ANC) ayant pour mission l'adoption d'une nouvelle Constitution. Depuis l'Examen périodique universel (EPU) de 2012¹, plusieurs événements importants ont marqué la situation des droits de l'homme.
- 2- La Tunisie a alterné des moments forts et des moments difficiles qui ont affecté la situation sécuritaire et mis à rude épreuve l'économie du pays. Cette période a été marquée par la multiplication d'actes terroristes ciblant les forces de sécurité, des personnalités politiques, la population et des touristes étrangers. Ce contexte d'instabilité sécuritaire, économique et sociale a fait émerger en 2013, un blocage politique et institutionnel.
- 3- Le rôle de la société civile, mené par le Quartet², fut crucial dans la proposition d'un dialogue national mettant en œuvre un agenda portant sur les différents processus en cours: constituant, électoral et gouvernemental. Le processus de la transition a repris son rythme en 2014 par un consensus entre les différentes parties prenantes. En octobre 2015, le Quartet a obtenu le prix Nobel de la paix pour ses efforts pendant la transition.
- 4- Le 26 janvier 2014, une nouvelle constitution fût adoptée à une majorité de 200 voix sur 217 députés, abrogeant la constitution de 1959. En octobre 2014, la tenue d'élections libres, transparentes et indépendantes, présidentielles et législatives, a généré une alternance démocratique par la mise en place d'une Assemblée des Représentants du Peuple (ARP). Sous la présidence de la République de Beji Caïd Essebsi, deux gouvernements se sont succédés- le gouvernement de Habib Essid à partir de février 2015 et celui de Youssef Chahed ; ce dernier a pris ses fonctions le 29 août 2016.

Méthodologie de préparation du rapport

- 5- Le présent rapport comporte les observations et recommandations de neuf membres de l'Equipe de pays en Tunisie. Les observations sur les progrès réalisés ont été consolidées en sections thématiques. Chaque thématique renvoie aux notes de bas de pages, la référence exacte des recommandations émises lors de l'EPU de 2012.

Constitution et institutions

- 6- La Constitution de 2014 prévoit des réformes politiques, législatives et institutionnelles dans le domaine des droits de l'homme. Elle consacre un chapitre entier dans lequel tous les droits de l'homme reconnus des standards internationaux furent cristallisés³. Elle prévoit également que l'Etat est dans l'obligation de garantir et de protéger ces droits contre toute violation (article 49). L'égalité en droits et devoirs ainsi que celle devant la loi est garantie sans discriminations. Elle garantit le droit à la vie, à la dignité et l'intégrité physique, à un procès équitable, à l'association, à la formation des syndicats, à l'éducation, à la santé, au travail, à l'eau, etc. Elle interdit la torture morale et physique et la considère comme crime imprescriptible. L'article 22 prévoit qu'on ne peut porter atteinte au droit à la vie que dans des cas extrêmes fixés par la loi.

- 7- La Constitution a créé des nouvelles institutions constitutionnelles telle que l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité tout en gardant certaines autres institutions ayant été créées avant l'adoption de la constitution telles que l'instance des élections (ISIE), l'Instance Vérité et Dignité (IVD), le régulateur des médias audio-visuels (HAICA) et autres. La mise en place législative d'autres institutions, telles que l'instance des droits de l'homme et l'instance contre la corruption est en cours.
- 8- La Constitution a doté les instruments internationaux approuvés et ratifiés par le Parlement d'une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle, à travers l'article 20.

Ratifications

- 9- La Tunisie a ratifié la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴. Elle a également retiré en 2014 les réserves concernant la CEDAW en gardant la déclaration générale. Des instruments tels que la CMW, CRC-OP3 ainsi que le PIDESC-OP doivent être ratifiés.

Coopération avec les organes de traités

- 10- Durant cette période, la Tunisie a soumis le rapport initial au Comité des disparitions forcées, le troisième rapport périodique au CAT et le troisième rapport périodique au CDESC. C'est une avancée notable à consolider par la soumission d'autres rapports périodiques⁵.

Coopération avec les procédures spéciales⁶

- 11- Suite à l'invitation ouverte adressée officiellement par la Tunisie en février 2011, un nombre important de titulaires de mandats concernant les procédures spéciales des Nations Unies ont effectué des visites officielles et non officielles⁷.

Coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

- 12- En octobre 2015, le Chef de gouvernement a créé par décret un mécanisme national de rédaction des rapports et de suivi des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (NMRF)⁸. En 2014, la Tunisie a soumis un rapport à mi-parcours sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU de 2012.

Cadre législatif

- 13- Le cadre législatif a été renforcé⁹ par l'adoption d'une série de lois nationales ayant trait aux droits de l'homme. La réforme du code pénal et celle du code de procédure pénale est en cours. La Tunisie ne dispose pas encore d'une loi interne pénalisant la disparition forcée et les crimes dans la compétence de la Cour Pénale Internationale¹⁰.

Égalité et non-discrimination

Discrimination raciale¹¹

14- Le système législatif connaît un vide juridique par rapport à la discrimination raciale. Cela entrave le processus de soumission de plaintes et les poursuites judiciaires. Un projet de loi pénalisant explicitement le racisme a été présenté à l'ARP par un collectif d'associations tunisiennes¹². Des agressions à caractère racial ont été signalées à l'encontre de tunisiens et d'étrangers. La discrimination est aggravée quand la victime est personne migrante ou en situation irrégulière.

Discrimination contre les minorités¹³ ethniques et religieuses

15- La Constitution n'offre pas de protection spécifique aux groupes minoritaires. La réglementation administrative¹⁴ et législative impose des contraintes basées sur la confession religieuse en matière de mariage et d'héritage. La Présidence de la République reste accessible aux seuls musulmans¹⁵.

Discrimination contre les femmes et l'égalité des sexes¹⁶

16- Le concept de non-discrimination entre citoyens et citoyennes a été clairement exprimé dans la Constitution¹⁷. La mise en œuvre reste à consolider par des mesures législatives, réglementaires et juridictionnelles en vue de garantir pleinement l'égalité. Le gouvernement a créé¹⁸ un Conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme. Le Conseil est présidé par le Chef de Gouvernement et chargé de l'intégration de l'approche genre dans la planification, la programmation, l'évaluation et dans le budget, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination entre la femme et l'homme et de concrétiser l'égalité de droits et devoirs entre eux. Certaines dispositions dans le code du statut personnel, le code pénal et le code de la nationalité tunisienne restent inégalitaires. L'ensemble de la société civile travaillant sur l'égalité hommes-femmes a assuré un plaidoyer soutenu à l'échelle nationale et a contribué à la levée des réserves de la CEDAW en 2014. La déclaration générale a été cependant maintenue, ce qui pourrait mener à des discriminations contre les femmes. Concernant l'accès à la nationalité tunisienne, il est plus facile d'y accéder pour les épouses étrangères que pour les époux étrangers. La loi exige pour les couples d'époux étrangers qu'ils doivent avoir un enfant au préalable pour que la nationalité tunisienne soit octroyée. L'inégalité dans l'héritage est l'un des facteurs d'appauvrissement des femmes; elle constitue une des causes de la faiblesse de l'entrepreneuriat des femmes, faute de capital préalable. Elle est aussi l'une des causes de leur moindre accès au logement et d'une plus grande précarité. La participation des femmes tunisiennes sur les plans politique¹⁹ et économique²⁰, reste faible. La loi électorale qui stipule l'égalité verticale et horizontale, pourrait faciliter la participation des femmes à la vie politique.

Discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle²¹

17- L'article 230 du Code pénal²² pénalise les rapports sexuels entre personnes du même sexe. Dans certains cas, des policiers ont procédé à des pratiques abusives lors de gardes à vue par la soumission des personnes suspectées pour leur orientation sexuelle, à des examens médicaux touchant leur dignité et leur intégrité physique (le test anal). La communauté LGBT reste la cible d'agressions verbales et physiques. Lors des incitations au meurtre et à la haine, les autorités ne réagissent pas en conséquence. Les associations qui travaillent dans ce domaine rencontrent des difficultés administratives qui empêchent l'existence légale de leurs associations²³. Le Code pénal n'incrimine pas explicitement les rapports sexuels entre adultes consentants mais une interprétation juridictionnelle se basant sur la combinaison entre les articles 226 bis²⁴ et 231²⁵ et

parfois l'article 18 du Code de statut personnel²⁶, soumet les adultes non-mariés ayant eu des rapports sexuels consentants, à des sanctions pénales.

Droits de l'enfant²⁷

18- L'article 47 consacre les droits de l'enfant auprès de ses parents et de l'Etat²⁸. La Tunisie doit trouver le moyen d'opérer un changement tangible sur le terrain en faveur des enfants sur la base de cette assise juridique, à travers la mise en place d'instances efficaces de contrôle et des mécanismes performants de redevabilité aux différents niveaux de la gouvernance du système. La politique intégrée de la protection de l'enfance prévoit un axe juridique qui comporte la réforme législative pour le renforcement de la protection juridique des enfants. La réforme doit aboutir à la conformité de la législation avec les standards internationaux et la Constitution. Des actions d'identification des textes discriminatoires ou contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant sont en cours et constituent la première étape de la réforme. Malgré les efforts déployés par la Tunisie, pour garantir la pleine réalisation des droits de l'enfant, sans discrimination, un écart est à constater entre la législation et la pratique. Un projet sur la désinstitutionalisation des enfants sans soutien familial est en cours de mise en œuvre avec les partenaires nationaux, et vise à renforcer les capacités des professionnels et des institutions, en vue de privilégier les solutions familiales pour la prise en charge alternative.

Personnes handicapées²⁹

19- L'article 58 de la Constitution garantit les droits des personnes handicapées à la protection et à l'inclusion dans la société. Malgré la réforme de la loi-cadre de 2005³⁰ en vue d'accroître les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées et favoriser leur participation à la vie publique en doublant le quota d'emploi des personnes handicapées, celui-ci demeure faible³¹. Le système des Nations Unies a constamment plaidé en faveur de la réalisation progressive des droits des personnes handicapées, y compris les enfants. En 2014, une charte nationale initiée par la société civile pour la protection des droits des personnes handicapées, a été signée par la majorité des députés actuellement siégeant à l'ARP³². Une Commission parlementaire spéciale a été créée au sein de l'ARP. Par ailleurs, le plan quinquennal (2016-2020) et le Livre Blanc³³ de la réforme éducative prennent en considération le droit des enfants, adolescents et jeunes handicapés à une éducation de qualité et inclusive dans un cadre scolaire inclusif en se référant aux différents standards internationaux applicables³⁴. La mise en place d'un vrai système réformé équitable et inclusif demeure le grand défi pour la Tunisie.

Migration et asile

20- Dans un contexte où les flux migratoires mixtes touchent de plus en plus la Tunisie en tant que pays d'origine, de destination et de transit des migrations internationales, le cadre législatif et réglementaire tunisien en matière de gestion des migrations, ainsi que de protection des migrants et des réfugiés, les enfants inclus, devrait être réexaminé et adapté au contexte et aux défis actuels. Un projet de loi relatif à la protection des réfugiés est devant le Parlement.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

Droit à la vie

21- Lors de l'EPU de 2012, un nombre de recommandations a été fait à la Tunisie, relatives à l'abolition de la peine de mort, notamment, celle appelant à ratifier le PIDCP-OP2³⁵. En 2014, la Constitution a prévu dans l'article 22 que « le droit à la vie est sacré sauf dans les cas fixés par la loi » ; en 2015, la loi 26-2015³⁶ prévoyait de nouveaux crimes punissables de peines de mort et les tribunaux continuent à juger par la peine capitale. La Tunisie applique un moratoire de fait depuis 1991. Depuis 2011, elle a reconsidéré le traitement des condamnés à mort dans les prisons en leur donnant accès à tous les droits reconnus aux autres prisonniers et en leur permettant des commutations de peines³⁷.

La détention arbitraire³⁸

22- La législation pénale est ambiguë quant à son interprétation en ce qui concerne les délais de la détention préventive. Certains cas ont été soulevés devant le groupe de travail sur la détention arbitraire dans le cadre d'appels urgents, et pour lesquels des avis ont été adoptés dans ce sens.

Torture et mauvais traitements³⁹

23- La torture est interdite par la constitution et considérée comme crime imprescriptible. Néanmoins, le code pénal n'est pas en totale conformité avec les standards internationaux. La législation pénale ne définit pas d'autres actes comme le traitement mauvais, inhumain et dégradant. En 2013, le mécanisme national de prévention contre la torture (INPT) a été créé⁴⁰. La nomination des membres de l'INPT par le Parlement a été faite en mars 2016. L'INPT n'est pas encore dotée des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires pour assurer son fonctionnement. La SPT a effectué une visite officielle consultative en vue d'encourager le lancement de l'instance.

Administration de la justice, impunité et primauté de droit

Violence faites aux femmes et aux enfants⁴¹

24- L'article 46 de la Constitution dispose que l'état doit prendre les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre les femmes. Cependant, le code pénal ne permet pas une lutte efficace contre l'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles subies dans l'espace public, privé et familial. Une législation pénale non conforme avec la CEDAW demeure en vigueur notamment les articles 226 ter⁴², 227 bis (exonération de la responsabilité pénale du violeur en cas de mariage avec la victime mineure) et 231 (pénalisation des rapports sexuels entre adultes consentants sous prétexte d'affront aux bonnes mœurs⁴³). Le code pénal et le code des procédures pénales sont en cours de réforme.

25- Une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été révisée et adoptée en 2012, c'est une première étape pour éliminer l'attitude patriarcale. Un projet de loi portant sur la lutte contre la violence faite aux femmes est devant le Parlement. De même, une initiative parlementaire a proposé un projet de loi portant sur l'égalité en matière d'héritage.

26- Les enfants doivent être également protégés contre les pratiques violentes⁴⁴ qui atteignent leur intégrité physique et morale. Les partenaires nationaux sont conscients de l'importance de ce phénomène et de la nécessité de le contrer. La lutte contre la violence à l'égard des enfants est

un résultat prioritaire du programme de coopération 2015-2019 entre l'UNICEF et le gouvernement tunisien. Plusieurs stratégies sont préconisées, à savoir le renforcement de capacité des professionnels, l'éducation parentale et la communication pour le changement social et de comportements pour lutter contre les normes sociales qui tolèrent cette pratique et aboutirait à un environnement protecteur de l'enfant.

Réforme du système judiciaire⁴⁵

27- La Constitution a prévu les principaux standards relatifs à l'indépendance de la justice et au droit à un procès équitable. Une stratégie nationale de réforme de la justice, élaborée sur la base des résultats d'une large consultation des acteurs de la justice et de la société civile organisée avec l'appui du PNUD et du HCDH, a en outre été adoptée en 2014 par le Ministère de la justice et l'Instance provisoire de supervision de la justice judiciaire⁴⁶. Certaines avancées ont été réalisées telles que l'adoption de la loi organique portant création du conseil supérieur de la magistrature adoptée en avril 2016 mais des efforts restent à faire afin de mettre en œuvre les principes prévus par la nouvelle Constitution et de réaliser les objectifs programmés par la stratégie nationale de réforme. L'Equipe de pays, le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne continuent leur appui à la réforme du système juridictionnel.

28- UNODC contribue, de par son mandat, à la lutte contre la cybercriminalité, à la prévention de la drogue et du trafic des stupéfiants, à la sûreté des frontières, au contrôle des conteneurs et à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des illicites des migrants. En Tunisie, UNODC met en œuvre une série de projets de renforcement des capacités dans ces domaines à destination principalement des autorités policières et judiciaires, en vue d'appuyer le processus de la réforme de l'enquête pénale par la fourniture d'assistance technique.

Justice transitionnelle⁴⁷

29- En 2013, la Tunisie a adopté la loi organique relative à l'instauration et à l'organisation de la justice transitionnelle en Tunisie. Cette loi prévoit la mise en place d'un ensemble de mécanismes judiciaires et non judiciaires ayant pour mission de rechercher la vérité sur les violations des droits de l'Homme commises en Tunisie de juillet 1955 au 31 décembre 2013, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés, de dédommager et réhabiliter les victimes ainsi que de préserver la mémoire et de contribuer à la mise en place de garanties de non-répétition. L'Instance Vérité et Dignité créée par cette loi a été mise en place en juin 2014 et à la date du 15 juin 2016, elle avait enregistré près de 65.000 victimes dont 23% de femmes. La mise en œuvre de ce processus est appuyée par le PNUD, le HCDH et ONU Femmes entres autres.

Justice juvénile

30- UNICEF et l'UE ainsi que les partenaires nationaux collaborent dans la mise en œuvre d'un projet d'amélioration du système de justice juvénile visant l'alignement de la législation et des pratiques avec les standards internationaux. Le projet prévoit notamment d'appuyer le gouvernement dans le domaine du renforcement des capacités et la coordination entre les divers intervenants au niveau national et local ainsi que la création d'une unité pour enfants au sein du Ministère de la Justice et l'appui au Ministère de l'intérieur pour la création d'une unité décentralisée pour la prise en charge des enfants. Des activités de renforcement de capacités des différents intervenants ont été mises en œuvre, et des actions sont en cours pour l'introduction des modules sur les DE dans les programmes de formation de base et continue des professionnels de la justice juvénile.

Lutte contre le terrorisme et état d'urgence

31- Suite à la multiplication des attaques terroristes, depuis octobre 2015, l'Etat est en situation d'urgence en application de l'article 80 de la Constitution. Cette situation pourrait être potentiellement créer des précédents, au détriment des droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique, et à un procès équitable tout en renforçant l'impunité pour les violations graves. Il est à noter que les situations d'urgence sont gérées par le décret no 1978-50 du 26 janvier 1978 qui doit être mis en conformité avec la nouvelle constitution.

Traite des personnes

32- La Tunisie s'est récemment dotée d'une loi organique⁴⁸ relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes qui répond aux exigences des standards internationaux⁴⁹. La loi met en place une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes composée de représentants de différents Ministères ainsi que de membres de la société civile. Cette commission est mandatée de doter l'Etat de politiques publiques efficaces, cohérentes et durables, contre ce crime grave qui porte atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des êtres humains, notamment des plus vulnérables, comme les femmes et les enfants.

Libertés fondamentales⁵⁰

Liberté de religion

33- L'article 6⁵¹ de la Constitution garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il reste néanmoins certaines restrictions touchant la liberté d'association et des actes de violence basés sur l'appartenance religieuse. Certaines pratiques administratives basées sur une circulaire de 1973, contredisent la liberté de culte reconnue par la constitution.

Liberté d'expression

34- La Constitution garantit la liberté d'expression, d'opinion, d'information et de publication et interdit la censure à l'égard de ces libertés (article 31) ; le droit d'accès à l'information et le droit à l'information sont également garantis (article 32). Les limites ne peuvent être mises en place que pour des raisons nécessaires à l'assise d'un Etat civil et démocratique et dans le but de protéger les droits d'autrui ou fondées sur les exigences de l'ordre public, la défense nationale, la santé publique ou morale publique (article 49). La HAICA est responsable de la réglementation du secteur de la communication audiovisuelle, garante de la liberté d'expression et d'information et de la mise en place d'un secteur des médias pluraliste. En 2016, la loi⁵² sur l'accès à l'information a été adoptée disposant de certaines mesures pénales en cas de refus d'accès à l'information, la loi a également prévu un mécanisme indépendant chargé de veiller à la bonne application de la loi. En termes d'autorégulation des médias, un conseil de la presse est en cours de constitution en Tunisie, avec le soutien de la société civile.

L'éducation aux droits de l'homme⁵³

35- Depuis 2011, des efforts ont été fournis par différents acteurs pour proposer des programmes d'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté⁵⁴. Des clubs de citoyenneté et droits de l'homme ont été mis en place dans 21 établissements scolaires tunisiens, à l'initiative du Ministère de l'Education, de l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH) et de cinq agences des Nations unies (UNESCO, UNHCDH, UNICEF, UNFPA, et UNDP). L'Equipe de pays effectue des programmes de renforcement de capacités en ce sens. Malgré les avancées et la richesse des

initiatives dans ce domaine, il existe un important défi de dispersion en raison d'une faible coordination institutionnelle.

Droits sociaux, économiques et culturels

Santé et sécurité sociale

- 36-** La Constitution de 2014, dans son article 38, a réaffirmé la santé comme un droit. La vision et les priorités du «Livre Blanc pour une meilleure santé en Tunisie», document qui promeut la Couverture sanitaire universelle, ont été validées lors de la Conférence Nationale sur la Santé de Septembre 2014. Un taux de 90% de la population tunisienne est actuellement couverte soit par un mécanisme d'assurance maladie obligatoire public (CNAM) soit par l'assurance médicale gratuite, financée par le budget de l'Etat et dédiée à la couverture des plus vulnérables. Au niveau national, des indicateurs comme le taux de couverture vaccinale (95%) tendent à démontrer que la population dispose d'un accès satisfaisant aux services de santé de base. Il y a cependant de fortes disparités en termes de couverture et d'accès, d'origine sociale ou régionale.
- 37-** Le niveau relativement élevé des paiements directs pour la santé (37,5% des dépenses de santé totales selon les comptes nationaux de la santé 2013), confirme que la protection contre le risque financier lié à la maladie est perfectible. Les personnes ont tendance à chercher à être traitées au-delà de leurs droits dans le système, à titre payant. Les causes sous-jacentes, par exemple la faible qualité perçue ou l'indisponibilité des services publics de santé, ou le manque de régulation des tarifs du secteur privé, sont autant d'obstacles à l'expression du droit à la santé, en particulier celui des plus vulnérables.

Education

- 38-** La Tunisie a déployé beaucoup d'efforts depuis son indépendance pour développer un système éducatif performant et démocratique. Des efforts considérables sont encore nécessaires pour atteindre cet objectif. Des avancées ont été réalisées au niveau de l'accès à l'éducation et de l'égalité des genres. Cependant, la qualité de l'éducation s'est peu améliorée, ce qui a pour conséquence un fort taux d'abandon scolaire et de redoublement. Depuis 2014, un processus de réforme du système éducatif a été lancé, suite à une large consultation nationale. En 2016, le «Livre Blanc» relatif à la réforme a été élaboré et un plan de la réforme du système éducatif a été adopté dans le cadre du Plan de développement 2016-2020 qui s'est fixé les objectifs principaux suivants: réduire les disparités entre les régions en terme d'accès et de qualité, généraliser la classe préparatoire, réviser la carte scolaire, développer un système et des programmes de qualification pour les enseignements et le personnel éducatif et administratif, accroître l'apprentissage des enfants et prévenir et réduire le redoublement et le décrochage scolaire. Pour atteindre ces objectifs, la Tunisie aurait besoin de revoir trois piliers de son système éducatif: 1) le système de gouvernance éducative , y inclus la déconcentration au niveau des établissements; 2) le système de formation des enseignants et des directeurs d'établissements scolaires ; 3) le système de performance , d'information et de collecte de données éducatives.

Recommandations

- 1- Encourager la Tunisie à ratifier les instruments internationaux suivants : le troisième protocole facultatif à la CRC, le second protocole facultatif au PIDCP, la Convention sur la protection des droits des Travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention n°189 de l'OIT, ainsi que la levée des déclarations générales sur la CRC et la CEDAW ;
- 2- Encourager la Tunisie à continuer à protéger pleinement les droits fondamentaux à toute personne relevant de sa juridiction ;
- 3- Supprimer toute pratique administrative portant atteinte à la liberté de culte et de croyance ;
- 4- Garantir un cadre réglementaire relatif à la liberté d'association clair et accessible à tous sans aucune discrimination ;
- 5- Prendre des mesures contre toute sorte de discours incitant à la haine ;
- 6- Assurer l'égalité des droits et la non-discrimination pour diminuer/réduire le risque de fracture sociale, d'instabilité et de conflit ;
- 7- Encourager les autorités tunisiennes à continuer la mise en œuvre de la stratégie nationale de réforme du secteur judiciaire et pénitentiaire, adoptée en 2014 et la mise en place des principes et institutions prévues par la nouvelle Constitution ;
- 8- Continuer la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle sensible au genre en soutenant le travail de l'Instance Vérité et Dignité et par la mise en place effective des chambres spécialisées chargées de juger les dossiers de justice transitionnelle ;
- 9- Accélérer la réforme en cours du code pénal et du code de procédures pénales et veiller à ce que les articles contestés par leur non-conformité aux standards internationaux soient supprimés notamment les articles 207 ter, 230 et 231 ; et que les articles 226 ter du code pénal et l'article 13 bis du code de procédures pénales, soient amendés, de manière à ce qu'ils soient en conformité avec les standards internationaux ;
- 10- Incriminer les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garantir une réelle poursuite pénale en conséquence ;
- 11- Reformuler la loi contre le terrorisme conformément aux standards internationaux et développer un plan national de prévention de l'extrémisme violent en ligne avec les recommandations du plan d'action du Secrétaire Général de l'ONU de 2016 ;
- 12- Incriminer le racisme conformément aux engagements internationaux ;
- 13- Reconsidérer les droits culturels des minorités amazighes et de la population sujette à des discriminations raciales, ainsi que leur participation à la vie publique, en se basant sur des études approfondies ;
- 14- Assurer et garantir la justice sociale de manière à garantir le droit à une vie décente à tous sans aucune discrimination ;
- 15- Elaborer une stratégie de promotion de l'emploi inclusive en mettant en place des mesures spécifiques permettant de soutenir l'emploi des femmes et des jeunes ;
- 16- Promouvoir le travail décent, renforcer les socles de protection sociale et garantir l'inclusion des groupes marginalisés ;
- 17- Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement, gérés de façon durable ;
- 18- Garantir la pleine conformité du dispositif législatif tunisien avec la constitution et la CEDAW, notamment par la réforme des textes juridiques discriminatoires envers les femmes⁵⁵ ;
- 19- Renforcer la participation des femmes à la vie politique, par des mesures législatives tenant à généraliser la parité aux instances de prises de décision et dans les institutions publiques ;
- 20- Réformer le code de nationalité, en vue de renforcer l'égalité entre hommes et femmes ;

- 21-** Promouvoir les droits des femmes par des actions de sensibilisation, d'éducation à la citoyenneté et de renforcement des compétences des femmes ;
- 22-** Accélérer l'adoption, en conformité aux standards internationaux, de la loi relative à la violence faite aux femmes et aux enfants ;
- 23-** Prendre les mesures nécessaires relatives au statut de victime de violence basée sur le genre, par leur protection, leur réhabilitation et leur insertion sociale ;
- 24-** Mettre en œuvre une politique nationale afin de garantir la sécurité des femmes tant dans l'espace public que privé et des enfants. ;
- 25-** Encourager l'engagement économique de la femme pour lui garantir un développement durable ;
- 26-** Renforcer les droits des personnes handicapées, y compris les enfants, et faire de sorte à ce qu'ils s'ouvrent à de nouvelles perspectives ;
- 27-** Doter l'INPT des ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir ces tâches ;
- 28-** Encourager la mise en place d'un mécanisme indépendant de suivi des droits de l'enfant, afin de réduire le gap qui existe entre normes et pratique et prévenir toute violation des DE en vue d'assurer sa mission d'une manière efficace et efficiente ;
- 29-** Procéder à une révision des lois et procédures administratives régissant l'entrée, le séjour et la résidence, la rétention et la sortie de tout type de migrants, en accord avec les conventions bilatérales et régionales, ainsi que les Conventions internationales ratifiées par la Tunisie ;
- 30-** Adopter la loi nationale relative aux droits d'asile et des réfugiés et y prévoir les protections nécessaires à toute personne à besoins spécifiques, femmes, enfants, personnes handicapées, personnes âgées et autres ;
- 31-** Consolider le niveau de coopération avec les procédures spéciales ;
- 32-** Accélérer la mise en place des institutions juridictionnelles et les doter des moyens nécessaires pour répondre aux standards internationaux ainsi que la mise en œuvre d'un système de justice pour les enfants ;
- 33-** Accélérer la mise en place des mécanismes d'application de la loi relative à la traite des personnes et les doter des ressources nécessaires à son fonctionnement ;
- 34-** Accélérer la mise en œuvre du livre blanc en révisant le système de gouvernance éducative, le système de formation des enseignants et des directeurs d'établissements scolaires et le système de performance et d'information et de collecte de données éducatives ;
- 35-** Continuer le soutien et le renforcement au mécanisme national de rédaction des rapports et suivi des recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

Liste des Abréviations Utilisées

ANC	<i>Assemblée Nationale Constituante</i>
EPU	<i>Examen Périodique Universel</i>
ARP	<i>Assemblée des Représentants du Peuple</i>
DH	<i>Droits de l'Homme</i>
DE	<i>Droits de l'Enfant</i>
ISIE	<i>Instance Supérieure Indépendante pour les Elections</i>
IVD	<i>Instance Vérité & Dignité</i>
IPJJ	<i>Instance Provisoire de L'Ordre Judiciaire</i>
HAICA	<i>Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle</i>
CSM	<i>Conseil Supérieur de la Magistrature</i>
INDH	<i>Institution Nationale de Droits de l'Homme</i>
INCC	<i>Instance Nationale Contre la Corruption</i>
CMW	<i>La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>
CRC	<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>
CRC-OP.3	<i>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</i>
PIDESC-OP	<i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>
CEDAW	<i>La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>
CDF	<i>Comité des disparitions forcées</i>
CAT	<i>Comité contre la torture</i>
CDESC	<i>Comité des droits économiques, sociaux et culturels</i>
NMRF	<i>Mécanisme national de rédaction des rapports et de suivi des recommandations</i>
ONG	<i>Organisations Non Gouvernementales</i>
LGBT	<i>Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres</i>
UNPRD	<i>Programme de Partenariat des Nations Unies pour la Promotion des Droits des Personnes Handicapées</i>
PIDCP-OP.2	<i>Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</i>
INPT	<i>Instance Nationale pour la Prévention de la Torture</i>
SPT	<i>Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>
SNU	<i>Système des Nations Unies</i>
SC	<i>Organisations de la société civile</i>

Annexe1 : Liste des visites des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en Tunisie (2012 – 2016)

Visites officielles :

- le Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2014),
- le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (2012),
- Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation en Tunisie (2012),
- Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (2012),
- La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2012),
- Le Rapporteur spécial sur la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition (2012 – 2014),
- Mission officielle du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique (2013),
- Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en Tunisie, (2014),
- Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux même (2015),
- Visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture en Tunisie (2016).

Missions non-officielles

- Visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression de la Tunisie (2012-2013)⁵⁶,
- Visite de la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes (2012)⁵⁷.

Annexe 2: Liste indicative des lois organiques et ordinaires adoptées entre 2012 et 2014

- Loi organique n° 2012-23 du 20 Décembre 2012 portant création de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.
- Loi organique n° 2012-13 du 4 août 2012, modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire du Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature.
- La loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle.
- La loi organique n° 2013-43 qui a créé l'Instance nationale de prévention de la torture.
- Loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, relatif à la création de l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois.
- Loi organique n° 2014-16 du 26 Mai 2014 relative aux élections et aux référendums.
- Loi organique n° 2014-17 du 12 juin 2014, portant dispositions liées à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période du 17 décembre 2010 au 28 février 2011.
- Loi organique n° 2014-42 du 21 juillet 2014, portant ratification par la République Tunisienne de la charte africaine de la statistique.
- La loi n°55-2014 du 11 mars 2014 sur le droit d'accès à l'information.
- Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.
- Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.
- Loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat entre secteurs public et privé
- Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle.
- Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale.
- La loi organique n° n°34 du 28 avril 2016 portant création du Conseil supérieur de la magistrature.
- La loi n° 5 -2106 du 16 février 2016 portant amendement de l'article 13 bis du Code de procédures pénale.

-
- 1 Selon la base de donnée du *Universal Human Right Index*, 137 recommandations ont été adressés à la Tunisie lors de l'EPU 2012, 122 ont été appuyées (*supported*) et 15 ont été notées (*noted*).
- 2 Le *Quartet* est composé de l'Ordre national des avocats de Tunisie, l'Union générale tunisienne du travail, de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et la Ligue tunisienne des droits de l'homme.
- 3 Sources recommandations appuyées concernant la réforme constitutionnelle **A/HRC/21/5 - Para.114, Para.115 et A/HRC/21/5/Add.1 - Para. 5**: 114.3 – 114.4 – 114.5 – 114.81 – 114.71 – 114.72 – 114.73 – 114.74 – 114.75 – 114.56 – 114.49 – 116.12 – 116.3 – 116.6 – 115.14.
- 4 Sources recommandations concernant la ratification de nouveaux instruments **A/HRC/21/5 - Para.114, Para.115 et A/HRC/21/5/Add.1 - Para. 5**: 114.16 – 114.95 (appuyées) et 116.4 – 116.7 – 116.8 – 116.9 – 116.10 – 116.11 (notées)
- 5 Source recommandation appuyée **A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.67
- 6 Source recommandation appuyée **A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.66
- 7 Voir Annexe 1 : liste de visites officielles et non officielles effectuées en Tunisie
- 8 Le mécanisme est créé par le décret gouvernemental 1593 du 30 octobre 2015 et modifié par le décret gouvernemental 663 du 30 Mai 2016 et par le décret gouvernemental 662 du 30 Mai 2016 portant organisation du ministère de la relation avec les instances constitutionnelles, la société civile et les Droits de l'Homme.
- 9 Voir Annexe 2 : liste indicative des lois ayant été promulguées entre 2012 et 2016 et ayant trait aux DH.
- 10 Recommandation spécifique au statut de Rome portant statut de la CPI **A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.82
- 11 Le présent right area n'a pas fait l'objet de recommandations spécifiées lors des EPU précédents, mis à part une recommandation de portée générale **du A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.76 mais il a fait l'objet de recommandations par la CERD: **CERD/C/TUN/CO/19** du 23 mars 2009
- 12 Recommandations faites par la CERD: **CERD/C/TUN/CO/19** du 23 mars 2009 para.12 et 13
- 13 *Ibid* note n°10
- 14 Circulaire du ministère de la justice du 5 novembre 1973.
- 15 L'article 74 de la Constitution
- 16 Sources recommandations concernant la discrimination contre les femmes **A/HRC/21/5 - Para.114, Para.115 et A/HRC/21/5/Add.1 - Para. 5**: 114.9 – 114.10 – 114.12 – 114.13 – 114.14 – 116.1 – 116.2. Les parties faisant références à une réforme législative en plus des garanties constitutionnelles en la matière des recommandations 114.3 – 116.12 – 116.3.
- 17 Article 21 de la constitution
- 18 L'instance est créée par Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016.
- 19 sur les 1500 nominations à des postes de décision qu'il y a eu après la révolution, seuls 7% ont été dévolus aux femmes qui n'occupent que 34% des sièges au parlement or la contribution des femmes à une transition politique pacifique a été démontré dans plusieurs instruments régionaux et internationaux.
- 20 Les femmes ne participent à la vie économique qu'à hauteur de 25%, environ et souffrent le plus d'analphabétisme et du chômage. Privant la Tunisie d'une part importante de ses forces vives, cette inégalité affecte le développement économique et social du pays.
- 21 Source recommandation notée : **A/HRC/21/5/Add.1 - Para.6**: 116.5
- 22 **Article 230**. - La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans.
- 23 Source recommandations appuyées concernant la liberté d'association et la liberté de se rassembler **A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.55 (France) – 114.58 – 114.59
- 24 **Article 226 bis**. - Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gêne intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur. Est passible des mêmes peines prévues au paragraphe précédent quiconque attire publiquement l'attention sur une occasion de commettre la débauche par des écrits, des enregistrements, des messages audio ou visuels, électroniques ou optiques.
- 25 **Article 231** - Hors les cas prévus par les règlements en vigueur, les femmes qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution même à titre occasionnel, sont punies de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 20 à 200 dinars d'amende. Est considérée comme complice et punie de la même peine, toute personne qui a eu des rapports sexuels avec l'une de ces femmes.
- 26 **Art.18 -§2** portant pénalisation des contrats de mariages constitués hors formes prévues par la loi. A noter que cet article est la pierre angulaire de l'interdiction de la polygamie en Tunisie.
- 27 Source recommandations appuyées concernant le droit des enfants **A/HRC/21/5 - Para.114**: 114.17 – 114.18 – 114.20 – 114.21 – 114.19
- 28 L'article 47 de la Constitution prévoit que : « Les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'État. L'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur. ».
- 29 Il est à signaler que le terme personnes handicapées est utilisé, dans le document, de manière absolue incluant les enfants.
- Source recommandations appuyées concernant le droit des personnes handicapées **A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.22 – 114.23 – 114.24 – 114.25
- 30 Relative à la promotion et la protection des personnes handicapées
- 31 Seulement 1 à 2 pour cent dans les secteurs public et privé.
- 32 Ladite charte a été également signée par tous les candidats à la présidentielle de 2014 y compris le Président de la République actuel.
- 33 Livre Blanc, p 46, p 113 <http://www.echos.education.gov.tn/2016-05-20/LivreBlanc.pdf>
- 34 Depuis 2014, 3000 enfants ont été inclus dans le système scolaire ordinaire.
- 35 *Ibid* note n°4
- 36 Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent
- 37 Source recommandation appuyée concernant le maintien du moratoire de fait **A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.46
- 38 Source recommandation appuyée concernant la détention arbitraire **A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.38

-
- 39 Source recommandations appuyées concernant la torture et mauvais traitement **A/HRC/21/5 - Para.114 et Para 115** : 114.74 -114.48 – 114.50 – 114.52 – 115.11 (relative à l'INPT)
- 40 En vertu de la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013
- 41 Source recommandations appuyées concernant la violence contre les femmes **A/HRC/21/5 - Para.114 et Para 115** : 114.7 – 114.8. Les parties faisant références à une réforme législative en plus des garanties constitutionnelles en la matière des recommandations 114.4 – 114.6 – 116.12
- 42 **Article 226 ter.** - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de trois mille dinars, celui qui commet le harcèlement sexuel. Est considéré comme harcèlement sexuel toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs. La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant ou d'autres personnes particulièrement exposées du fait d'une carence mentale ou physique qui les empêche de résister à l'auteur du harcèlement.
- 43 *Ibid* note n°24
- 44 Près d'un tiers des enfants de 2-14 ans sont victimes de violences physiques référence Multiple Indicator Clusters Survey 4/UNICEF 2011
- 45 Source recommandations appuyées concernant la réforme de la justice **A/HRC/21/5 - Para.114 et Para 115** : 114.26 – 114.27 – 114.28 – 114.29 – 114.31 – 114.33 – 115.1 – 115.2. La partie faisant référence à une réforme législative en plus des garanties constitutionnelles en la matière de la recommandation 114.75
- 46 Cette stratégie, et son plan d'action quinquennal, comprend 5 axes principaux : l'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire, la moralisation du système judiciaire et pénitentiaire, la qualité de la justice et la protection des droits des justiciables ; l'accès à la justice ; et la communication et le partenariat des institutions judiciaires et pénitentiaires
- 47 Source recommandations appuyées concernant la réforme de la justice **A/HRC/21/5 - Para.114 et Para 115** : 114.30 – 114.39 – 114.40 – 114.41 – 114.42 – 114.43 – 114.53 – 115.5 – 115.6 – 115.7 – 115.8 – 115.9
- 48 Loi n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes
- 49 Notamment au regard du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) ratifié par la Tunisie en 2003
- 50 Source recommandations appuyées concernant les libertés fondamentales regroupées **A/HRC/21/5 - Para.114 et Para 117** : 114.64 – 114.65 – 114.55 – 114.57 – 114.58 – 114.59 – 114.60 – 114.63 – 117.3
- 51 L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'Etat s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler.
- 52 Loi organique n°22 sur le droit d'accès à l'information de 2016
- 53 Source : Recommandations appuyées concernant l'éducation aux DH **A/HRC/21/5 - Para.114** : 114.34 – 114.36 – 114.79 – 115.4
- 54 Trois importantes initiatives doivent être citées à cet égard : (i) Co-publication UNESCO/Ministère de l'Éducation d'un Manuel d'apprentissage de la démocratie pour les jeunes en Tunisie (arabe et français, UNESCO, 2011) et organisation de formation ciblée bénéficiant à plus de 500 jeunes (18-30 ans) à Tozeur, Kasserine, Gafsa, Sidi Bouzid, Le Kef, et Kairouan
- 55 Notamment les textes juridiques mentionnés dans le paragraphe 17 du présent rapport
- 56 Invité par l'UNESCO pour fêter la Journée mondiale de la liberté de la presse, organisées successivement en Tunisie en 2012 et 2013.
- 57 Invitée à l'atelier organisé à Tunis par le Ministre des Affaires de la femme et de la famille pour la participation à une conférence sur mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes (2012).